



PROCES VERBAL DU 10 SEPTEMBRE 2020

Le conseil communautaire s'est réuni en session ordinaire le 10 SEPTEMBRE 2020 à 20 heures 00, SALLE REUNION - AUZON COMMUNAUTE.

Nombre de conseillers communautaires : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 30

Date de convocation : 19 AOUT 2020

PRESENTS :

MESDAMES : MICHE/ ROURE / GILBERT/ ENTRADAS/ COSTE / THOREL/ CHAUMET / GUILLAUMIN / BALLAND

MESSIEURS : BONNEFOY /PILUDU/ COELHO/ TREMOULLIERE/ LONJON/TARDY /THONAT/ FOURET/ RIBOULET / FAURE / CERES/ CHADUC/ PASTOUREL/ CHALIER/ POINSON/ ROBERT/ /

MONSIEUR LEROUX DONNE POUVOIR A MADAME COSTE

MONSIEUR LEGROS DONNE POUVOIR A MONSIEUR PILUDU

MADAME PICHON DONNE POUVOIR A MADAME ENTRADAS

EXCUSE : JEAN LUC CHAUVEL

Guy LONJON est désigné secrétaire de séance

1/ APPROBATION PROCES VERBAL DU 30 JUILLET 2020

Après en avoir délibéré, et sur proposition du président, le conseil communautaire approuve le procès-verbal du 30 JUILLET 2020.

2/ DESIGNATION DE 12 DELEGUES TITULAIRES ET 12 DELEGUES SUPPLEANTS AU SICTOM

Monsieur le Président soumet au vote du conseil la désignation de 12 DT et 12 DS au SICTOM. Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le conseil communautaire désigne les personnes ci-dessous délégués du SICTOM.

Délégués Titulaires
BONJEAN Gérard
Jacqueline DOMAS
Guillaume NEGRE
DIDIER ROBERT
BEJOT Cyril
Raymond FOURET

Délégués Suppléants
CANNAROZZI Ludovic
Daniel PHILIPPON
Olivier ROUX
Christophe CAILLAUD
Alain BRIAT
Josiane COSTE

Jean Paul MAGAUD
Michel COMTE
Michel OLEON
Yann BARD
Christelle FANGUIN
Vincent SPATOLA

Gérard SABATIER
Janette CLEMENSAT
Joël CLENCHARD
Denis POINSON
Jérémy FORTIN
Michel PAULHE

3/ NOTIFICATION DES AIDES EN FAVEUR DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la communauté de communes abonde au fond REGION en faveur de l'artisanat et du commerce (maintien et développement) à hauteur de 10 %. Deux dossiers sont présentés :

FROMAGERIE DU BASSIN : commerce alimentaire (fromagerie crèmerie) à SAINTE FLORINE associé à de la vente de produits régionaux, vins, miel, légumes secs. -
Démarrage prévisionnelle de l'activité : 15 octobre 2020.
Le montant de l'investissement est de 16 346.05 euros
Avec un cofinancement régional de 20 % : 3269.20 euros
Et un cofinancement de la communauté de communes de 10 % : 1634.60 euros

SAS VIVAL : commerce alimentaire à SAINTE FLORINE – Travaux prévus : climatisation du magasin – mise aux normes électriques – matériels professionnels
Le montant de l'investissement est de 11 173.50 euros
Avec un cofinancement régional de 20 % : 2234.70 euros
Et un cofinancement de la communauté de communes de 10 % : 1117.30 euros

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le conseil communautaire notifie les aides en faveur de l'artisanat et du commerce selon les modalités suivantes :

- FROMAGERIE DU BASSIN : une aide de 1634.60 euros est notifiée
- SAS VIVAL : une aide de 1117.30 euros est notifiée

4/ CONVENTION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'OCTROI D'AIDES AUX ENTREPRISES

Monsieur le Président soumet au vote du conseil communautaire l'autorisation de signer la convention portant délégation de compétence en matière d'octroi d'aides aux entreprises au sens de l'article L.1511-3 de la CC au CD 43.

Cette aide versée sous la forme d'une subvention bénéficie à tous commerces sauf alimentaires. C'est une aide sur les loyers. Le paiement d'un loyer est donc obligatoire. Les bénéficiaires peuvent déposer un dossier jusqu'en juin 2021 sachant que la convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 en raison du fait que le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour prouver de ses engagements le cas échéant la CL peut demander le remboursement.

Le cofinancement est à la libre appréciation des CL, à ce titre, le Président propose d'abonder à hauteur de 10 % de la subvention départementale dans la limite de 10 000 euros.

Après en avoir délibéré, et sur proposition du président, le conseil communautaire :

- Met en place un dispositif d'aide d'urgence à l'immobilier d'entreprise suivant les modalités présentées dans le corps de la présente,
- Approuve le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises par délégation ci annexé
- Approuve la mise en place d'un abondement à hauteur de 10 % du montant de l'aide globale.
- Approuve la convention portant délégation de compétence en matière d'octroi d'aides aux entreprises au sens de l'article L.1511-3 de la communauté de communes au Département de la Haute Loire.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document permettant la réalisation de ces aides financières.

5/ DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DE L'OTI

Monsieur le Président soumet au vote du conseil la désignation de 2 représentants au CA de l'OTI. A ce jour Chantal TAVERNIER était représentant à l'OTI.

Après en avoir délibéré et sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire désigne : Madame Chantal TAVERNIER et Monsieur Guy LONJON comme représentants d'AUZON COMMUNAUTE au conseil d'administration de l'OTI.

6/ ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE AGEDI

Mr le Président, expose aux membres du conseil communautaire que la collectivité s'est rapprochée du syndicat mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

Après avoir fait lecture au conseil communautaire des statuts du syndicat, approuvés par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 (arrêté 2020/DRCL/BLI/N)28), et notamment de son article 10 relatif à l'adhésion, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Agence de Gestion et de Développement Informatique » - A.G.E.D.I**
- **Adhère au syndicat selon l'objet mentionné à l'article 3 des statuts.**
- **Charge Mr le Président de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.**
- **Prévoit au budget annuel le montant de la cotisation du syndicat.**

Lors de cette séance, le délégué de la communauté de communes à AGEDI n'a pas été désigné. Cette désignation est reportée au prochain conseil communautaire.

7/ MODIFICATION DES STATUTS D'AUZON COMMUNAUTE : CHANGEMENT DU LIEU DE SIEGE SOCIAL – MODIFICATION ARTICLE 2 – STATUTS -

Monsieur le président informe le conseil communautaire que la subvention LEADER ne peut nous être versée car l'adresse indiquée sur la totalité des dossiers de demande de subvention sont localisés à SAINTE FLORINE et ne correspondent pas au siège social sur laquelle se base l'ASP et la REGION pour verser les subventions. Refaire les dossiers avec l'adresse du siège social est impossible à ce jour, aussi **après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le conseil communautaire :**

- **adopte la modification des statuts en son article 2 en localisant le siège social de la communauté de communes – Rue Jean CATINOT – 43250 SAINTE FLORINE**
- **autorise le président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier**
- **précise que les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification à compter de la notification de la présente.**

Un modèle de délibération sera adressé à toutes les communes.

8/ NOTIFICATION DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPAH

Monsieur le président explique au conseil communautaire que certaines notifications doivent être ajustées au montant des travaux finaux. Aussi, par délibération n°62-2019 du 30/09/2019 une subvention de 721 euros a été notifiée, elle ne sera finalement que de 487 euros.

Après en avoir délibéré et sur proposition du Président, le conseil communautaire notifie la subvention OPAH comme suit :

COMMUNE	NOM	PRENOM	TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX	ANAH	AIDE AUZON CO
AZERAT	FLORENTIN	JOSETTE	ADAPTATION AUTRES	4646	2250	487

9/ PACTE DE GOUVERNANCE

Débat obligatoire sur son élaboration : Le président rappelle que le conseil co doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant adopter, un pacte de gouvernance, après le renouvellement général des conseils municipaux. Le président doit inscrire à l'ordre du jour du conseil la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration ou pas du pacte. Si le conseil se prononce pour, le pacte doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet.

Le pacte de gouvernance peut prévoir les modalités d'organisation de la Conférence des Maires cette instance n'est pas obligatoire en notre sein puisque l'ensemble des maires constitue le bureau.

Du fait que notre communauté de communes représente moins de 10 000 habitants, que les maires de nos 12 communes siègent au bureau, le conseil communautaire juge inutile d'élaborer un pacte de gouvernance.

QUESTIONS DIVERSES :

- **DETR 2021 :** le sujet est retiré de l'ordre du jour. L'objet du dossier de subvention faisant l'objet d'une consultation en cours, la demande de subvention sera présentée au conseil communautaire prochain une fois le montant des travaux connu et arrêté.
- **Règlement intérieur :**
Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de leur installation pour voter un règlement intérieur. Ce dernier existait sous les précédentes mandatures. Cette version peut tout à fait être revue. (voir annexe)

ANNEXE

ANNEXE 1

Convention portant délégation de compétence en matière d'octroi d'aides aux entreprises au sens de l'article L.1511-3 de la Communauté de communes au Département de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

VU la délibération de la Communauté de communes d'Auzon en date du 10 septembre 2020 créant un régime d'aide à l'immobilier d'entreprises, instituant le règlement y afférant, déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental et autorisant son représentant à signer la convention prévue à cet effet

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 octobre 2020 acceptant la délégation par la Communauté de communes de sa compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises et habilitant son Président à signer la convention prévue à cet effet ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a émis le souhait de déléguer la compétence d'octroi des aides créées par la délibération visée *supra* ;

CONSIDERANT qu'une telle délégation doit être organisée par voie de convention ;

CONSIDERANT que les actions du délégataire doivent intervenir conformément aux dispositions du règlement d'aide annexé.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Communauté de communes d'Auzon

Représentée par Jean-Paul PASTOUREL, Président,

habilité à signer la présente convention par délibération en date du 10 septembre 2020,

Et

Le Département de la Haute-Loire,

Représenté par Jean-Pierre MARCON, Président,

habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 5 octobre 2020.

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence exclusive de définir les aides ou les régimes d'aides en matière

Conformément à l'article L. 1511-3 du CGCT, les bénéficiaires de cette compétence ont toutefois la faculté de déléguer l'octroi de tout ou partie ces aides au Département. Cet article dispose notamment que :

Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. [...]

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article. [...]

Il ressort en outre de la circulaire (NOR : ARCC16320285) du 3 novembre 2016 relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique, que le Département peut, dans ce cadre, engager ses fonds propres en plus de ceux alloués par l'intercommunalité.

Le Département de la Haute-Loire et la Communauté de communes entendent ainsi amplifier l'aide qu'elles peuvent légalement accorder aux entreprises afin de leur permettre de sauvegarder leurs capacités financières et ainsi maintenir et accroître leurs activités économiques.

La communauté de communes agit ainsi au titre de sa compétence en matière de développement économique au sens de l'article L.5214-16 du CGCT.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes délègue pour partie sa compétence en matière d'octroi des aides aux entreprises au sens de l'article L.1511-3 définies à l'article 3 de la présente convention.

Le règlement cadre d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté par la Communauté de communes est annexé à la présente convention.

Il est appliqué et complété en son nom et pour son compte, par le Département dans les limites de la présente délégation.

Il appartient au Conseil départemental de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise.

ARTICLE 2 - CHAMP DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Au titre de la présente convention de délégation de compétences, le Département accordera les aides à l'immobilier aux entreprises selon les modalités définies dans le règlement en annexe et dans le respect des règles applicables en matière d'aides d'État.

Conformément à la circulaire (NOR : ARCC16320285) du 3 novembre 2016 relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique, le Département peut, dans ce cadre, engager ses fonds propres dans le cadre de cette délégation.

Ainsi, le Département peut mobiliser en propre des sommes pour l'aide octroyée par la Communauté de communes dans la limite de son budget annuel voté pour ce régime d'aide.

ARTICLE 3 - TYPOLOGIE DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

La présente délégation concerne l'octroi d'aide aux entreprises au sens de l'article L.1511-3 dans un contexte ponctuel lié à la crise sanitaire de la COVID-19.

Les aides, qui peuvent prendre la forme « *de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail* » ont pour objectif de soutenir les entreprises éligibles afin de leur permettre de préserver leurs capacités de financement et encourager les investissements s'inscrivant dans un objectif de maintien et d'extension de leurs activités économiques.

ARTICLE 4 - ROLE DU DEPARTEMENT

Le Département est chargé :

- d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles au dispositif ;
- d'attribuer ou de refuser les aides aux bénéficiaires selon les conditions prévues au règlement ;
- d'établir et approuver par délibération la convention relative à l'octroi de l'aide
- de notifier à l'entreprise et la collectivité ladite convention ;
- de verser l'aide aux bénéficiaires ;
- d'assurer la légalité des aides, et notamment le respect des plafonds maximum autorisés ;
- de gérer les contentieux nés de l'exercice de la présente convention ;
- de procéder à la récupération de l'aide en cas de manquements du bénéficiaire et selon les modalités prévues par la convention.

Le département s'engage par la présente convention à apporter tous les moyens humains et financiers pour mettre en œuvre la présente délégation.

ARTICLE 5 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises, dites « d'aides d'Etat ».

En particulier, toutes les aides ne devront pas dépasser les taux maxima définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du CGCT (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1) et respecter le règlement d'aide annexé.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Si l'instruction du dossier confirme son éligibilité, la demande est soumise à la Commission permanente.

Une convention attributive de financement est à alors signée entre les parties.

Le Département transmet pour information une copie des conventions attributives de financement à la Communauté de communes.

L'aide est calculée selon le règlement d'aides annexé.

ARTICLE 7 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

La Communauté de communes est avisée de toute demande de subvention d'aides.

Un bilan annuel relatif à la présente convention sera présenté par le Département à la Communauté de communes.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter du lendemain de sa signature par les parties.

Elle prendra fin au 30 juin 2023.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 6 mois.

Les conventions d'attributions des aides conclues en application de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable ou par voie de conciliation.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ANNEXE 2 – Règlement d'Intervention

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DES TPE PAR DELEGATION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA 56985 (2020/N) – France – COVID 19 - applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1511-3 et suivants ;

VU également les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT pour les communautés de communes ou l'article L.5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération.

CONSIDERANT que les aides aux entreprises, y compris celles accordées sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT, sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent dispositif vise à soutenir financièrement les entreprises éligibles en leur apportant une subvention qui constitue une aide à l'immobilier au sens des dispositions du CGCT.

Ces aides visent à favoriser la création, le maintien ou l'extension d'activités économiques, à l'exclusion de tout autre objet.

Ces aides revêtent la forme prévue par l'article L.1511-3 du CGCT.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises ou indépendants accusant une perte de chiffre d'affaires (CA) mensuel supérieure ou égale à 50% du 1er mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Les entreprises récemment créées restent éligibles et le chiffre d'affaire mensuel moyen sera établi avec comme référence, la période comprise entre la date de création et le 1er mars 2020.

Cette aide s'adresse :

- aux commerces non alimentaires et aux activités faisant partie d'une des catégories d'établissement qui ne pouvait plus recevoir du public conformément l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (NOR : SSAZ2007749A) :

ou

- aux entreprises qui ont maintenu leur activité pendant le confinement et exercent leurs activités principales dans un secteur particulièrement touché par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) mentionné à l'annexe 1.

Toutefois, par exception, les commerces alimentaires présentant un caractère de dernier commerce de proximité sont éligibles à ce dispositif.

Sont inéligibles à l'octroi d'une aide en faveur de l'immobilier les activités et professions exclues par la réglementation européenne des aides d'Etat.

L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services du Département lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent prétendre à l'aide à l'immobilier les entreprises qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire (sauvegarde, redressement ou liquidation) ;
- avoir un effectif inférieur à 11 salariés ;
- être inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et de l'industrie ;
- être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ;
- ne pas être filiale d'un groupe au sens européen du terme ;
- ne pas être locataire professionnel dans son domicile personnel ;
- ne pas occuper leurs locaux en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ou d'une convention particulière précaire ou d'un bail dérogatoire de l'article L. 145-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'aide visée dans le présent règlement a le caractère d'une subvention. Elle n'est pas un droit acquis et se limite aux crédits inscrits aux budgets du Département et de la Communauté de communes.

Le montant maximal de l'aide octroyée par la Communauté de communes et le Département est fixé à 10 000 euros par attributaire.

Les conditions et modalités d'attribution feront l'objet d'une convention relative à l'aide à l'immobilier conclue entre le Département et le demandeur.

ARTICLE 5 : MONTANT ET PAIEMENT DE L'AIDE ACCORDEE

L'aide financière s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire mobilisée par la Communauté de communes, que le Département peut compléter, dans la limite des taux d'aide publique maximum, encadrés par la réglementation européenne, qui varient en fonction de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité et de sa localisation.

Le montant de la participation de la Communauté de Communes est fixé à 10% du montant de l'aide globale.

L'assiette retenue pour le calcul de l'aide est définie par le loyer commercial mensuel hors taxe et hors charges.

La somme attribuée ne pourra pas, en tout état de cause, excéder 80% du montant des loyers dus sur 12 mois à compter de mars 2020.

Le versement de cette aide sera effectué en une fois à la signature de la convention attributive de l'aide.

ARTICLE 6 : FORMALITES PREALABLES À L'OCTROI D'AIDE À L'IMMOBILIER

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur devra transmettre au Département un dossier de demande d'aide accessible en ligne.

Ce dossier comportera les pièces suivantes :

- la fiche de demande à compléter ;
- la déclaration sur l'honneur signée par le dirigeant ;
- une copie du bail et des factures ou quittances de loyer pour la période concernée ;
- une attestation de minimis ;
- un RIB au nom de l'établissement afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière si-celle-ci est approuvée sur la base des documents et justificatifs fournis.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à signer et respecter les termes de la convention qui la lie au Département. A défaut le remboursement total ou partiel de la subvention pourra être exigé.

L'entreprise s'engage, dans ce cadre, à maintenir son activité pendant 1 an dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un projet de création ou de maintien d'au moins 1 emploi (CDI/ETP), avec remboursement de l'aide si cette condition n'est pas remplie au terme d'une période de deux ans, sauf circonstance indépendante de la volonté de l'attributaire.

Le délai précité commence à courir à compter de la date d'attribution de la subvention.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect par le bénéficiaire de l'aide de ses engagements pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas de fraudes ou de résiliation de la convention d'attribution.

Annexe 1

Secteurs les plus touchés par les conséquences économiques, financières et sociales tels que mentionnés par l'annexe 1 du décret du 20 juin 2020 :

Téléphérique et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Service de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Service des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel

REGLEMENT INTERIEUR D'AUZON COMMUNAUTE

TITRE I LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1 - Les attributions du conseil communautaire

Art. L.2121-29 du CGCT

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté de communes.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau excepté (voir annexe 1) :

- Vote du budget, institution et fixation des taux et tarifs ou redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI.
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et les règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des vices présidents et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil communautaire forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Chapitre 2 - La périodicité des séances

Art.2121-7 du CGCT / Article L.2121-9 du CGCT

Le Conseil Communautaire se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales :

- une fois par trimestre minimum,

- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Conseil Communautaire se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

Chapitre 3 - La convocation

Art. L.2121-10 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Art. L.2121-11 du CGCT.

Elle est adressée aux délégués par écrit, sous quelque forme que ce soit, et au domicile trois jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion. L'envoi au domicile est obligatoire sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse conformément aux dispositions de l'article L.2121.10 du CGCT. A ce propos, l'envoi à une adresse différente de celle du domicile fera l'objet d'une autorisation écrite de la part des conseillers communautaires.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L.2121-13 du CGCT

Avec la convocation, est adressée, si nécessaire, aux délégués une note explicative de synthèse qui peut être remise sous forme de projets de délibération.

Art. L.2121-12 du CGCT

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux de la communauté de communes par tout délégué qui en fait la demande auprès du Secrétariat Général.

Chapitre 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation que si la majorité aux 2/3 des présents est favorable.

Sous la rubrique "questions diverses " (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil Communautaire que des questions d'une importance mineure.

Chapitre 5 – Suppléance et Remplaçant - Pouvoir

Les règles de remplacement en cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire sont prévues par les articles L.273-12 (commune de moins de 1000 habitants) et L.273-10 (communes de 1000 habitants et plus) du code électoral. Le remplaçant prend la place du conseiller communautaire titulaire dont le mandat est définitivement terminé (cas de démission ou décès).

La suppléance n'existe que dans le cas où les communes n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

Un délégué empêché momentanément a la possibilité de donner pouvoir à un autre membre du conseil communautaire y compris d'une autre commune. Il ne peut être porteur qu'un seul pouvoir.

Chapitre 6 - Le quorum

Art. L 2121-17 du CGCT

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Conseil Communautaire en exercice est présente pour délibérer.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Conseil peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des délégués présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance ainsi que lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le cas échéant, le président lève la séance et renvoie à une date ultérieure la suite des affaires.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Chapitre 7 - La présidence

La Présidence

Le Président de la Communauté de Communes ou à défaut celui qui le remplace préside le Conseil Communautaire.

Il procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du Conseil Communautaire désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Chapitre 8 - La police des séances

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture. Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

Art. L2121-8 du CGCT

Les séances du conseil communautaires sont publiques sur autorisation du président. Mais, sur demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il est réuni à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication audiovisuelle.

Chapitre 9 - Organisation des débats

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration d'apporter des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Chapitre 11 – Questions orales – Questions écrites

Art. L.2121-19 du CGCT

Tout conseiller a le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Ces questions sont posées au fur à mesure des points abordés à l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Le président ou le vice président compétent répond directement.

Toutefois, le président peut décider en fonction de l'importance de la question de les transmettre à l'examen des commissions intercommunales compétentes ou qu'elles soient traitées dans le cadre d'une séance du conseil communautaire organisée à cet effet.

Tout conseiller communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale.

Chapitre 10 - Le vote

Art. L.2121-20 du CGCT / Art. L.2121-21 du CGCT

Lorsque les projets de délibération sont mis aux voix, il est procédé à main levée à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil Communautaire.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

A la demande du quart des conseillers présents, le président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre 11 – Le procès verbal et le compte rendu

Art. L.2121-15 du CGCT

Un secrétaire de séance est nommé en début de séance par le conseil communautaire. Il contrôle la validité des modalités relatives à la tenue du conseil communautaire.

Art. L.2121-23 du CGCT

L'intégralité des débats sont retranscrits dans un procès verbal diffusé à chaque conseiller communautaire dès sa retranscription.

Les observations ou demandes de rectifications peuvent être faites à l'occasion de Conseil Communautaire suivant.

Art. L.2121-25 du CGCT

Le procès verbal peut tenir lieu de compte rendu de la séance.

Un compte rendu est adressé à la presse.

Art. L 2121-26 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre en copie totale ou partielle des procès verbaux du conseil, des budgets et des comptes et arrêtés. Cette consultation peut se faire le jour précédent la séance et uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Chapitre 12 - La démission des délégués au Conseil Communautaire

Les démissions des membres du Conseil Communautaire sont adressées au Président. La commune mandante pourvoit au remplacement de ses délégués communautaires.

TITRE II - LE PRESIDENT - LE BUREAU

Chapitre 1 - L'élection

Art. L.2121-14 / 2122-8 du CGCT

Le conseil Communautaire élit le Président et les membres du bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre 2 - La composition du bureau

Le Bureau est élu par le conseil communautaire. Il comprend le Président et 3 des 4 vices Présidents et les maires des communes membres.

La séance durant laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par la plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Conseil Communautaire, siégeant à cette séance.

Chapitre 3 - Les attributions du président, du bureau et de la commission permanente

le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administrer mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vices présidents ou à d'autres membres du bureau. Il est le chef des services créés par la communauté et peut le représenter en justice.

- Le bureau traite des propositions à soumettre au Conseil Communautaire. Le Président rend compte de ces travaux et de ces propositions lors de chaque réunion du Conseil Communautaire.
- La commission permanente est composée du Président, des 4 vices présidents traite des questions dont elle a la compétence – elle se réunit conformément au titre III.

Chapitre 4 – Les délégations d'attributions et de fonction et de signature

Art. L.5211-10 du CGCT

L'assemblée délibérante peut déléguer soit au président à titre personnel soit au bureau collégialement une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Les attributions déléguées peuvent faire l'objet de la part du président d'une subdélégation aux vices présidents sauf opposition contraire de l'assemblée délibérante.

Cette délégation doit être suffisamment précise afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre celles déléguées au Président et celles subdéléguées au bureau.

Art.5211-9 du CGCT

Le président délègue par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

TITRE III - LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article L.2121-22 du CGCT

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, et autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les commissions sont convoquées par le Président, président de droit, dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice président qui les convoquent et les président si le président est empêché.

La composition (nombre) des commissions est déterminée en Conseil Communautaire. Leur désignation est effectuée au scrutin secret sauf décision contraire à l'unanimité du conseil. Le conseil communautaire permet la participation de conseillers municipaux des communes membres aux commissions intercommunales selon les mêmes conditions de désignation des autres membres. (Art. L5211-40-1 du CGCT).

A la demande du Président ou à l'initiative du Président de la Commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Les commissions se réunissent à la demande du Président ou à l'initiative du Président de la Commission, ou à la demande de la majorité de ses membres, sur convocation accompagnée d'un ordre du jour détaillé au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions donnent des avis. Il est établi un compte rendu ou un relevé de propositions pour chaque réunion de Commission diffusé à l'ensemble de ses membres et à chaque vice - président et aux membres de la commission intercommunale.

Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer

Les propositions des commissions intercommunales pourront être soumises à l'avis du bureau communautaire.

Les commissions intercommunales sont :

- permanente
- communication / innovation et développement
- petite enfance/ culture /social
- aménagement du territoire
- enfance jeunesse
- accessibilité
- intercommunale des impôts indirects
- appel d'offre et ouverture des plis

TITRE IV LES RELATIONS AVEC LES AUTRES COLLECTIVITES

Des conventions peuvent être passées avec des communes non membres de la communauté en vue de leur participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent, ou en vue de l'utilisation d'équipements ou de services communautaires.

Les conditions de ces collaborations font l'objet au coup par coup de délibérations du Conseil Communautaire sur proposition du bureau ou de la commission permanente et des commissions compétentes.

Ce sont les conditions de l'espèce qui permettent à chaque fois de fixer le critère de participation financière de collectivités extérieures occasionnellement associées ou clientes.

TITRE V - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou à la majorité des membres en exercice.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.